

Évaluation environnementale des projets de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse

Avis du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, autorité compétente en matière d'environnement

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 a pour objet de renforcer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes à fort impact sur le territoire.

Cette directive a établi un système d'évaluation fondé sur :

- une autoévaluation du plan ou du programme effectuée par le maître d'ouvrage, ou sous sa responsabilité, pendant la phase d'élaboration du document et l'incitant à s'approprier la démarche d'intégration environnementale ;
- une évaluation externe par une autorité compétente indépendante en matière environnementale : en l'espèce, l'article R.122-17 du code de l'environnement attribue cette compétence au Préfet coordonnateur de bassin ;
- une consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité de connaître les documents eux-mêmes ainsi que l'avis de l'autorité compétente, et d'exprimer librement sa propre opinion avant l'adoption du projet ;
- une obligation pour le maître d'ouvrage de justifier publiquement, à l'issue de ces consultations et lors de l'adoption du projet, de la manière dont il a pris en considération les avis ainsi recueillis.

Cette directive a été transposée en droit français par les articles L.122-1 à 11 et R.122-17 à 24 du code de l'environnement qui précisent le détail des obligations en matière d'évaluation environnementale mentionnées ci-dessus.

La première d'entre-elles consiste pour le maître d'ouvrage à produire, de manière concomitante à l'élaboration du document lui-même, un rapport étudiant sous l'angle environnemental son contenu et ses objectifs, les enjeux environnementaux du territoire concerné et les incidences environnementales prévisibles de sa mise en œuvre.

Ce rapport doit également justifier les choix opérés au regard des alternatives possibles, et détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences prévisibles et négatives sur l'environnement des dispositions retenues dans le projet.

Il doit enfin présenter le dispositif arrêté pour suivre et éventuellement corriger les effets réels du projet sur l'environnement.

Il appartient ensuite à l'autorité compétente en matière d'environnement de se prononcer à la fois sur la qualité et la pertinence du rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de document lui-même.

Le présent avis est rédigé au titre d'appui au Préfet coordonnateur de bassin, en application de l'article R.122-19 du code de l'environnement.

Il porte sur les projets de SDAGE du Rhin et de la Meuse, ainsi que sur les rapports d'évaluation environnementale de ces projets, dressés sous maîtrise d'ouvrage du Comité de Bassin Rhin-Meuse.

A. Éléments de contexte

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a institué un découpage hydrographique de la France en bassins versants. Au sein de chaque bassin a été créé un comité de bassin composé de représentants des collectivités territoriales et des usagers et acteurs de l'eau, ainsi que de personnalités qualifiées et de représentants désignés par l'État.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a chargé les comités de bassin d'élaborer une planification territoriale de la gestion des ressources en eau, par la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les SDAGE fixent des orientations pour l'alimentation en eau et pour la préservation ou la reconquête de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Le premier SDAGE du bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 15 novembre 1996.

La directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux États membres d'atteindre en 2015 un bon état écologique des eaux, par la mise en œuvre de plans de gestion à l'échelle de districts géographiques, dont le périmètre est fondé sur des critères strictement hydrographiques.

La loi du 21 avril 2004 transposant cette directive en droit français dispose que les comités de bassins sont chargés de décliner ces objectifs dans les SDAGE, qui constituent le volet français des plans de gestion prévus par la directive. Le contenu des SDAGE a été précisé par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 et ils doivent désormais être remis à jour tous les six ans.

Les districts hydrographiques ne tenant pas compte des frontières intérieures de l'Union Européenne, le bassin Rhin-Meuse présente la particularité de couvrir la partie amont de deux districts hydrographiques internationaux distincts, celui du Rhin et celui de la Meuse.

Cette particularité a imposé au Comité de Bassin Rhin-Meuse l'élaboration de deux SDAGE, l'un pour la partie du bassin appartenant au district du Rhin (Rhin, Sarre, Moselle et leurs affluents), l'autre pour celle appartenant à celui de la Meuse (Meuse, Chiers et leurs affluents).

B. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse

1) Préambule

Les SDAGE fixent les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux d'ici à 2015, conformément à l'obligation de résultats fixée par la directive cadre sur l'eau. Ils doivent donc, par construction, participer à l'amélioration environnementale de l'état des eaux. **Les dispositions et orientations retenues par le Comité de Bassin ont ainsi, par essence, un impact positif au regard de la préservation et/ou de la reconquête de la qualité de la ressource et des milieux.**

Sur ce point, l'appréciation des projets de SDAGE portera donc sur leur niveau de contribution à l'atteinte des objectifs fixés par la directive 2000/60, sur la levée de contradictions réelles ou apparentes, sur les éclaircissements complémentaires éventuellement nécessaires.

Cette analyse ne méconnaît pas le fait que les projets de SDAGE résultent d'un travail long et approfondi, mené au sein du Comité de Bassin par les nombreux acteurs concernés en vue de parvenir à des projets équilibrés, consensuels et bien entendu conformes aux objectifs initiaux.

Le choix retenu a été celui de mettre en exergue les points suscitant des interrogations chez un lecteur non averti portant un regard neuf sur ces projets, afin de contribuer, au travers des réponses qui seront apportées, à en améliorer la lisibilité, le caractère pédagogique, l'opérationnalité et donc à susciter une compréhension plus aisée et une adhésion plus forte.

Les projets de SDAGE du Rhin et de la Meuse comportent trois chapitres. Le premier et le troisième chapitre sont communs aux deux districts hydrographiques. Le chapitre deux est spécifique à chaque district hydrographique. Ces documents sont complétés par deux annexes cartographiques et un glossaire.

2) Prise en compte de l'environnement dans les projets de SDAGE

a. Chapitre premier : « Objet et portée du SDAGE »

Ce chapitre a pour fonction de replacer les SDAGE dans leur contexte politique et juridique, et de rappeler les grandes lignes de l'organisation et de la méthode retenue pour élaborer ces documents. A ce titre, il n'appelle pas d'observations particulières quant à la prise en compte de l'environnement.

Il convient toutefois de conserver à l'esprit, lors de la lecture des autres chapitres, le contenu du paragraphe 1.1.5. relatif à la portée juridique des SDAGE, qui résume avec une grande clarté ce qui peut être attendu de ces documents, ainsi que leurs limites.

b. Chapitre deux : « Objectifs de qualité et de quantité des eaux »

Le contenu de ces chapitres, propre à chacun des SDAGE, est capital en ce qu'il traduit concrètement, et pour chacun des districts hydrographiques, les objectifs fixés par la directive 2000/60.

Ils ont aussi pour fonction d'explicitier les dérogations prévues aux objectifs fixés par la directive, qui sont autorisées sous réserve d'être techniquement et/ou économiquement justifiées.

▪ **Observations communes aux deux SDAGE**

La liste des projets d'intérêt général justifiant une dérogation aux objectifs environnementaux prévue au premier paragraphe des parties 2 est un élément important d'appréciation de la prise en compte de l'environnement dans ces chapitres. Toutefois, l'absence, à ce stade, de ces listes dans les documents adoptés ne permet pas cette appréciation, puisque leur contenu est susceptible de modifier dans des proportions variables le degré de prise en compte de l'environnement.

Par ailleurs, les deux SDAGE font état de seuils ayant fait l'objet de débats avec les acteurs, et au-delà desquels le coût est considéré comme disproportionné. L'explicitation de ces seuils, éventuellement par le renvoi vers un document accessible au public, constituerait un élément utile d'appréciation de la prise en compte de l'environnement dans les projets de SDAGE.

Cela étant, on soulignera que les objectifs retenus, qui visent l'atteinte du « bon » ou « très bon » état pour près des deux tiers des eaux superficielles et environ 55 % des eaux souterraines d'ici 2015, constituent un gain environnemental très important par rapport à la situation actuelle. Cette appréciation est confortée sur le long terme puisque, à une exception près pour laquelle les justifications sont précisées, cet objectif est retenu pour toutes les masses d'eau superficielles et souterraines des deux districts.

De façon parallèle, les objectifs ambitieux de réduction importante d'ici 2015 des rejets de substances « toxiques », voire de suppression totale d'ici 2027 pour certaines d'entre elles, représentent une avancée particulièrement notable dans la préservation de la qualité des milieux aquatiques au regard de la situation actuelle.

Toutefois, pour un public non averti, la distinction entre « substances » et « familles de substances » mériterait peut-être d'être clarifiée dans la rédaction des parties 3.

Enfin, la rédaction des parties 4 précisant que « *l'identification des masses d'eau à réserver à l'alimentation en eau potable pour le futur (« zones AEP futures ») et à protéger à ce titre est actuellement en cours* » conduit à ce stade à réserver les appréciations qui pourraient être portée sur ces parties des SDAGE.

c. Chapitre 3 : « Orientations fondamentales et dispositions »

Ce chapitre commun aux deux projets de SDAGE en constitue le corps. Il décrit de quelle manière les acteurs du bassin Rhin-Meuse entendent cheminer vers l'horizon tracé dans le chapitre précédent.

Ce chapitre se divise en six thèmes, lesquels se déclinent en orientations, elles-mêmes subdivisées en dispositions. On soulignera que cette organisation et cette hiérarchisation, parfois complexe même si elles sont motivées par le souci de formuler des propositions aussi opérationnelles que possibles en vue de leur future application, peuvent rendre difficile l'approche du document pris dans son ensemble.

▪ **Thème 1 : « Eau et santé »**

- Disposition T1-O1.1-D1 : le fait de conditionner les aides financières de l'État ou de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, en matière d'alimentation en eau potable des collectivités locales, à l'engagement effectif de la procédure de DUP traduit un choix en matière de prise en compte de l'environnement, effectué parmi d'autres options envisageables (par exemple : conditionnement à la conclusion de la procédure de DUP). La justification de ce choix mériterait d'être explicitée brièvement.

Par ailleurs, le fait de prévoir une dégressivité des aides financières à l'établissement des périmètres de protection pour les procédures dont les études préalables parviendront aux services instructeurs après 2010 revient à poser l'hypothèse que l'objectif du plan national santé-environnement de protection de 100 % des captages d'ici fin 2010 ne sera pas totalement atteint. Sans remettre en cause le caractère incitatif à une accélération des procédures d'une telle disposition, là encore, une brève justification de cette situation apparaîtrait utile.

- Orientation T1-O2 : la non prise en compte des zones de loisirs nautiques hors baignades, pour les raisons juridiques exposées, peut être perçue comme paradoxale au regard de la prise en compte de l'environnement dans les projets de SDAGE. La situation de ces zones mériterait d'être explicitée, par exemple par un renvoi vers le thème « Eau et pollution ».

▪ **Thème 2 : « Eau et pollution »**

- Orientations T2-O2.1 et T2-O2.2 : l'accent mis dans ces orientations sur l'amélioration de la connaissance (et indirectement la réduction) de tous les rejets de substances toxiques représente un axe important au regard de la diversité des origines et des effets de ces substances.
- Disposition T2-O3.2-D1 : il serait souhaitable de préciser à qui et de quelle manière cette disposition s'applique, afin d'en clarifier la portée environnementale.

- Orientation T2-O4 : la situation décrite dans l'exposé des motifs apporte un éclairage instructif sur la portée des dispositions retenues dans cette orientation.

Cependant pour une bonne compréhension par le lecteur, le dernier alinéa du paragraphe consacré aux nitrates mériterait d'être complété d'une explication sur les raisons du décalage entre le constat de baisse des excédents azotés entre 1992 et 2004, et la variabilité des résultats observés en termes de reconquête de la qualité des eaux.

- Disposition T2-O5.1-D1 : cette disposition, liant les aides publiques aux collectivités à la justification de la place laissée aux techniques sans pesticides et incitant à l'utilisation de techniques alternatives, est très intéressante du point de vue de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SDAGE.

Les propositions du SDAGE devraient toutefois signaler l'importance d'évaluer les impacts des techniques alternatives envisageables, en particulier en termes de bilan d'énergie. La priorité pourrait être plus significativement donnée à une remise en questionnement de la norme d'entretien des espaces publics, en prenant en compte l'importance de ces espaces au regard de la biodiversité ou de la fixation du carbone atmosphérique.

▪ **Thème 3 : « Eau, nature et biodiversité »**

- Disposition T3-O1.2-D1 : la rédaction de cette disposition exprime un constat pertinent, mais pas une piste d'action en faveur de l'environnement, contrairement par exemple à la disposition T3-O1.3-D1, pour laquelle cette dimension « action » existe.
- Disposition T3-O2.2-D1 : Il y a lieu d'être prudent sur les interventions concernant les milieux « à l'abandon » et que le SDAGE incite ici à « restaurer ». Il paraît indispensable d'effectuer une reconnaissance préalable de leur qualité biologique et d'évaluer les impacts de la restauration envisagée. L'objectif de stabilisation de berges, en particulier, nécessite une précaution particulière, car ces milieux, même en apparence à l'abandon, peuvent receler une forte richesse biologique.
- Orientation T3-O3.2.2.2 : l'absence, à ce stade et pour des raisons externes, des listes de masses d'eau concernées ne permet pas l'analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux autres que celui de la restauration de la biodiversité, par exemple en ce qui concerne les fonctions « transport par voie fluviale » et « production d'énergie renouvelable ».
- Disposition T3-O8-D3 : compte tenu de la force et de l'importance de cette réserve qui pèse sur l'ensemble du thème 3, elle aurait mérité de figurer en tête de chapitre.

▪ **Thème 4 : « Eau et rareté »**

- Disposition T4-O1.1-D1 : la portée générale de cette disposition justifierait que la définition d'une « tête de bassin » soit explicitée, même brièvement.
- Disposition T4-O1.1-D3 : la « sécurisation » intégrant aussi les économies d'eau et l'amélioration du rendement du réseau, il s'agit là d'un aspect très positif pour la ressource en eau. Cependant, ces mesures de sécurisation supposent le cas échéant des pompes supplémentaires qui ne sont éventuellement pas neutres vis-à-vis du bilan énergie.

▪ **Thème 5 : « Eau et aménagement du territoire »**

- Orientation T5A-O2.1 : les établissements d'enseignement pourraient probablement être cités dans les exemples de constructions présentant une forte vulnérabilité.

▪ **Thème 6 : « Eau et gouvernance »**

- Orientation T6-O3.4 : cette orientation devrait être développée, en particulier en relation avec les dispositions qui suivent, eu égard au souhait exprimé par le public lors de la consultation de 2005, d'un rééquilibrage du financement de la politique de l'eau et d'une meilleure application du principe pollueur-payeur.

C. Analyse des rapports d'évaluation environnementale

1) Préambule

Compte tenu de leurs très nombreuses similarités, les rapports d'évaluation environnementale du SDAGE du district du Rhin et du SDAGE du district de la Meuse ont fait l'objet d'une analyse conjointe et seront traités dans cette partie comme un rapport unique. Seules les observations spécifiques à l'un ou l'autre de ces documents feront l'objet de développements distincts.

2) Conformité du contenu du rapport environnemental

Le rapport d'évaluation environnementale examiné contient formellement les parties prévues à l'article R.122-20 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R.122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- 3° une analyse exposant :
 - a) les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages,
 - b) les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.414-3 à R.414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- 4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- 6° un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

3) Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

a. Présentation des objectifs et du contenu

Cette partie du rapport est consacrée pour l'essentiel à une reprise in extenso des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires encadrant les SDAGE, et à une présentation exhaustive du plan du document évalué. Cette présentation est évidemment nécessaire pour une bonne compréhension du rapport d'évaluation.

Toutefois, la réelle plus-value de cette partie, qui consiste en la mise en parallèle des thèmes du SDAGE avec les douze questions importantes issues de la consultation sur l'état des lieux conduite en 2005, se trouve masquée par un grand nombre de détails issus de textes disponibles par ailleurs. De ce fait, cette analyse reste imparfaite.

b. Articulation avec d'autres plans, programmes et documents

La rédaction de cette partie est originale, dans la mesure où elle porte principalement sur des documents qui devraient être mis en compatibilité avec les projets de SDAGE (SAGE, Schémas départementaux des carrières, documents d'urbanisme...). Cette analyse, dans son approche, renverse ainsi la logique du code de l'environnement, qui prévoit un examen des documents avec lesquels le projet évalué doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Cette démarche, liée au caractère particulier des SDAGE et à leur portée juridique, serait pertinente si elle s'attachait aussi, de façon complémentaire et suffisante, à analyser la compatibilité des projets de SDAGE avec les documents de stratégie nationale énumérés dans le paragraphe 1.3.2. (plan national santé environnement, plan climat national, plan de gestion de la rareté de la ressource en eau...).

En l'espèce, cette démonstration se limite à une pétition de principe selon laquelle « *Le projet de SDAGE, au travers de ses diverses orientations et dispositions, participe globalement à la satisfaction des enjeux contenus dans ces différents documents de stratégie nationale.* » Il aurait été utile que cette conclusion soit davantage étayée.

c. État initial de l'environnement et analyse des enjeux

La présentation des enjeux s'appuie principalement sur la reprise intégrale de sources documentaires disponibles par ailleurs, sans autre hiérarchisation que celle découlant de la quantité d'information et de données disponibles sur l'enjeu considéré.

Dans cette partie également, on peut donc regretter que le regard extérieur porté par l'évaluateur sur le projet soumis à son examen n'ait pas été davantage exploité.

Cette appréciation, qui s'exprime par l'apposition de pictogrammes en regard de chaque enjeu en fonction de sa situation et de la tendance d'évolution, aurait ainsi pu permettre une sélection plus fine des enjeux de chaque aire géographique.

▪ **Observations communes aux deux rapports**

- Paragraphe 2.2.1 : l'absence d'impact des projets de SDAGE sur le patrimoine culturel et architectural est discutable, s'agissant par exemple des centres historiques soumis à un risque d'inondation.
- Enjeux en matière de santé humaine : les enjeux listés en fin de paragraphe sont présentés comme étant spécifiquement importants, sans pour autant que cette spécificité soit expliquée.

- Enjeux en matière de déchets : il est indiqué qu'un tiers du tonnage de boues de stations d'épuration industrielle fait l'objet d'un recyclage agricole. Il serait intéressant de préciser le devenir du reste.
- Enjeux en matière d'air, d'énergie et d'effet de serre : le pictogramme placé en regard du paragraphe relatif aux PRQA, PPA et PDU mériterait d'être expliqué dans la mesure où ce paragraphe se limite à mentionner une généralité concernant ces documents, sans lien avec les territoires considérés.

Par ailleurs, compte tenu de l'angle très généraliste sous lequel sont traités ces enjeux, il aurait été pertinent de mentionner l'agriculture, productrice de méthane et de protoxyde d'azote.

- Enjeux transversaux : si l'enjeu d'éco-citoyenneté est correctement introduit, les deux autres enjeux transversaux sont exposés de manière confuse.

▪ **Observations propres au rapport d'évaluation du SDAGE Meuse**

- Enjeux en matière de biodiversité et de paysages : les caractéristiques des zones humides ne sont pas précisées, alors qu'elles le sont pour le SDAGE Rhin.
- Page 26 - Enjeux en matière de déchets : toutes les données quantitatives indiquées sont celles du bassin Rhin-Meuse et pas du district de la Meuse, ce qui est faiblement informatif, voire susceptible d'induire en erreur quand il n'est pas précisé que la donnée est celle du bassin, ou quand l'indication ne tient forcément pas compte des particularités du district (poids assez limité de l'industrie, par exemple).

d. Analyse des effets du SDAGE sur l'environnement

➤ Portée de l'évaluation

On peut s'interroger sur la longueur du développement portant sur les programmes de mesures, dans un paragraphe en principe consacré à l'évaluation des SDAGE. En effet, l'article L.212-2-1 du code de l'environnement précise que le programme de mesures est « *un programme pluriannuel [...] contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux* ». Il ne relève donc pas de la responsabilité directe du Comité de Bassin et n'a par conséquent pas vocation, en principe, à être pris en compte dans le présent rapport environnemental.

L'évaluateur justifie ce choix par le souci, louable, « *d'apprécier plus pertinemment* » la portée des dispositions du SDAGE en tenant compte des volumes financiers consacrés à ces dispositions dans le programme de mesures. Or la manière dont le critère financier a été intégré n'est pas expliquée dans le paragraphe suivant, exposant la méthode d'évaluation. Ce point mériterait d'être précisé.

➤ Méthodologie de l'analyse évaluative

Les enjeux thématiques liés à la santé et à l'environnement font ici l'objet d'une hiérarchisation, alors que celle-ci est absente du paragraphe qui leur est spécifiquement consacré. Cette hiérarchisation a toutefois peu d'incidences en ce qui concerne le district du Rhin, puisque la quasi-totalité des enjeux est considérée comme particulièrement importante pour ce district.

La méthode d'analyse semble pertinente et lisible. Toutefois, son caractère essentiellement qualitatif comporte le risque de mettre au final sur le même plan des enjeux pour lesquels l'impact n'est pas nécessairement comparable.

Exemple : **T4-O1 - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau** - O1.2 « Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine » ; O1.2.1 « Dans l'ensemble des masses d'eau souterraine, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement » ; O1.2.2 « Dans la zone de répartition des eaux (ZRE - Partie captive de la nappe des Grès du trias inférieur dans les cantons de Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges), rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe »

L'orientation est indiquée comme neutre du point de vue de l'effet de serre, ce qui paraît contestable : les économies d'eau ont incontestablement des effets positifs, les transferts d'eau pour ce qui ne pourra être économisé peuvent avoir des effets négatifs (réduction/accroissement de l'énergie liée aux pompes).

Le lien avec l'aménagement du territoire n'apparaît qu'avec les incidences de l'imperméabilisation, alors que la limitation des prélèvements a forcément une incidence sur l'économie du territoire en privilégiant l'évolution des activités (au sens large, y compris services) vers des pratiques plus économes en eau.

➤ Analyse des conclusions de l'évaluation

Cette partie de l'évaluation environnementale constitue le cœur de la démarche visant à apprécier, en amont de l'approbation d'un plan ou d'un programme, ses impacts potentiels sur l'environnement. Ce caractère fondamental conduit à regretter le caractère limité de l'analyse tirée de l'application d'une méthode pourtant pertinente.

S'il était évidemment difficile de traiter de manière approfondie toutes les informations issues du tableau de synthèse, les cases codées en jaune et en orange auraient en particulier mérité des développements plus argumentés.

Enfin, les paragraphes consacrés à la prise en compte des enjeux internationaux et à l'impact sur le potentiel hydroélectrique sont purement descriptifs.

e. Justification des projets de SDAGE

Ce paragraphe n'appelle pas d'observations.

f. Mesures correctrices et de suivi

Il aurait été pertinent que le rapport environnemental propose, en complément du tableau de bord du SDAGE, un dispositif permettant de vérifier que les effets environnementaux globaux sont bien conformes aux prévisions résultant de l'évaluation environnementale.

g. Résumé non technique

Un effort supplémentaire de concision aurait pu être consenti, d'une part sur l'exposé du contexte institutionnel des SDAGE, et d'autre part en évitant la redondance entre l'exposé des enjeux environnementaux de chaque district et celui des effets du SDAGE sur chacun de ces enjeux.

Plus ponctuellement, la mention de l'émergence d'une « multitude de micropolluants organiques ou métalliques, susceptibles de présenter un risque avéré pour la santé » est de nature à susciter l'inquiétude sur des bases concrètement non explicitées, alors même que la responsabilité n'en incombe pas aux réseaux de suivi, qui ne font que détecter ce qui est présent dans le milieu.

D. Appréciation générale

Les obligations de résultats fixées par la directive 2000/60 imposent, par nature même, une prise en compte de l'environnement par les projets de SDAGE du Rhin et de la Meuse. **Il est évident que cette prise en compte est réelle et porteuse d'avancées particulièrement substantielles, au-delà même des objectifs fixés**, mais des précisions restent à apporter sur certains points.

Faute d'une sélection et d'une hiérarchisation suffisantes des enjeux du territoire, les rapports d'évaluation environnementale des projets de SDAGE du Rhin et de la Meuse délivrent une grande quantité d'informations, mais celles-ci ne sont pas toujours pertinentes au regard de l'exercice d'évaluation, ni convenablement organisées, ce qui nuit à la lisibilité d'ensemble des documents. La qualité et la profondeur de l'analyse des impacts des projets de SDAGE sur l'environnement souffrent de ce déséquilibre.

Cette analyse permet cependant de faire émerger les principaux effets positifs des projets de SDAGE, et dans certains cas suscite quelques questionnements sur des incidences potentielles moins positives, notamment sur le thème de **l'effet de serre** évoqué à plusieurs reprises. Il est probable qu'une réflexion plus poussée aurait pu permettre d'apprécier de façon plus aboutie l'incidence des projets de SDAGE sur cette thématique importante. Il en va de même concernant d'autres thèmes, tels que **l'aménagement du territoire** sur lequel les incidences auraient mérité d'être évaluées de façon plus approfondie.

En conclusion, si l'application d'une méthode dont la validité n'est pas contestable conclut logiquement à mettre en évidence **les effets positifs des projets de SDAGE sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et l'absence d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement**, on peut regretter que les rapports d'évaluation environnementale ne permettent pas une vision globale plus aboutie de l'ensemble de ces incidences sur certains compartiments de l'environnement externes au domaine de l'eau.